

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

-----O-----
CAMEROUN ORIENTAL

-----O-----
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
-----O-----

04P

60

1.55/62

SECRET N° 62.102/COR

portant Organisation du Secrétariat d'Etat à
l'Intérieur du Cameroun Oriental

-----O-----
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL

VU la Constitution du 1er Septembre 1961

VU la Loi portant organisation des Pouvoirs Publics dans l'Etat
Fédéré du Cameroun Oriental

VU le Décret n° 61/DF/14 du 20 Octobre 1961 nommant les Membres
du Gouvernement de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental

VU le Décret n° 22 du 6 Novembre 1961 fixant les attributions
Ministres et Ministres Adjoints de la République Fédérale

Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

Article 1° - Le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur du Cameroun Oriental comprend :

- la Direction du Cabinet.
- les Services Centraux comprenant
 - a) le service de la Sûreté.
 - b) la direction des Affaires Départementales.
 - c) la direction des Affaires Communales.

Article 2 - La Direction du Cabinet prépare les décisions du
Secrétariat d'Etat et assure la coordination entre les différentes
directions et services.

... 2 ...

Article 3 - Un Service des Etudes et de Liaison dépendant de l'autorité directe du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, est chargé :

- de l'initiative et de la rédaction de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les différentes matières traitées par le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur
- de la mise en forme des projets ou avant projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par les services centraux du Secrétariat d'Etat
- de l'examen et du visa de tous projets ou avant projets de textes prescrits par les différents départements ministériels par les services autres que ceux relevant du Secrétariat d'Etat
- de l'élaboration des plans d'organisation des services à l'Intérieur du Secrétariat d'Etat

Toutefois les études générales ou particulières des projets concernant le service de la Sûreté incomberont à une section spécialisée de ce dernier.

Article 4 - L'organisation ainsi que le fonctionnement du service de la Sûreté feront l'objet d'un décret à part.

Article 5 - La Direction des Affaires Départementales comprend :

- un bureau d'ordre et du courrier
- un service de l'Administration Départementale
- un service de l'Administration Pénitentiaire

Article 6 - Le Bureau d'Ordre et du Courrier est chargé des tâches administratives internes et notamment de la réception et de laexpédition du courrier, de l'enregistrement des actes administratifs de la comptabilité des finances et du matériel de la Direction

Article 7 - Le service de l'Administration Départementale est chargé :

- de la préparation des notes du personnel des circonscriptions administratives du Cameroun Oriental
- de la préparation des budgets des circonscriptions administratives et de leur exécution en liaison avec le Secrétariat d'Etat aux Finances
- de la répartition des crédits communs aux différentes circonscriptions administratives
- du contrôle du fonctionnement de l'administration départementale du Cameroun Oriental
- de l'organisation et du contrôle des collectivités traditionnelles : nomination et discipline des Chefs, rémunérations, création, suppression, fusion ou scission de ces collectivités
- d'une manière générale étude de toutes questions d'ordre traditionnel ou coutumier sous réserve des attributions exercées en ces matières par le Ministre de la Justice

- la délivrance et le contrôle des licences de vente de boissons
- la délivrance et le contrôle des autorisations de port d'armes et de munitions
- l'étude des dossiers relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles, exhumations, transferts de restes mortels, curatelle
- l'organisation et le contrôle des élections à l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental

Ses compétences sont réparties en bureaux qui reçoivent les dénominations suivantes et sont chargés respectivement :

1er Bureau :

- des questions de personnel
- des affaires coutumières et traditionnelles
- des élections à l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental

2ème Bureau :

- des questions d'ordre budgétaire
- du contrôle général du fonctionnement de l'administration départementale
- de l'étude des dossiers relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles, exhumations, transferts de restes mortels, curatelle
- de la délivrance et du contrôle des licences de vente de boissons

3ème Bureau :

- du contrôle et de la délivrance des permis de port d'armes et de munitions

Article 8 - Le service de l'Administration Pénitentiaire est chargé sous réserve des attributions exercées en ces matières par le Ministre de la Justice :

- de préparer et transmettre aux Préfets les directives relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires
- de préparer les ordres ou décisions de transfèrement des détenus
- de centraliser les effectifs des détenus ou prévenus ainsi que les besoins en crédits de fonctionnement et de matériel des établissements pénitentiaires et d'assurer la répartition de ces derniers en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux Finances
- de provoquer toutes études touchant à l'organisation ou à la réforme du service pénitentiaire de l'Etat du Cameroun Oriental, en collaboration avec le service des Etudes et de Liaison.

... 4 ...

Article 9 - Il est créé une Inspection Centrale des Prisons rattachée au service de l'Administration Pénitentiaire dont l'organisation et la composition feront, ultérieurement, l'objet d'un Arrêté du Premier Ministre du Cameroun Oriental, après consultation du Ministre de la Justice.

Article 10 - Le Chef du Service de l'Administration Pénitentiaire qui sera obligatoirement soit un Administrateur Civil soit un Magistrat détaché auprès du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur pourra cumuler ses fonctions avec celle d'Inspecteur Central des Prisons.

Article 11 - Le Directeur des Affaires Départementales, le Directeur des Affaires Communales ainsi que les Chefs de Service peuvent être assistés d'UN Adjoint.

Article 12 - L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Affaires Communales restent définis par le décret n°62/60 du 30 Avril 1962.

Article 13 - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 3 Août 1962

Le Secrétaire d'Etat
à l'Intérieur

Le Premier Ministre

MOHAMMAN LAMINE

Ch. ASSALE

POUR AMPLIATION

Le Chef de la Division Administrative

S. MENYE